

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 1043 pris en Conseil d'administration, réglementant l'attribution des congés à la milice indigène.

n° 1043

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
28 octobre 1938

Numéro JO  
n° 503 du 31/10/1938

Date du numéro  
31 octobre 1938

## VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 9 mars 1938 réorganisant la milice indigène de la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1938 pour application du décret du 9 mars 1938

**Vu** l'arrêté du 10 février 1930 fixant le régime des congés susceptibles d'être accordés au personnel des cadres locaux indigènes

**Vu** la nécessité d'une réglementation spéciale à la milice indigène en ce qui concerne ces congés

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 octobre 1938;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Des congés de repos peuvent être accordés aux miliciens comptant au moins cinq années ininterrompues de services. La durée de ces congés est au maximum de trois mois. Ils donnent droit à la solde entière dérogée de tous accessoires. Ils ne sont susceptibles d'aucune prolongation.

### Art. 2

— Des congés pour maladie peuvent être accordés, sur la proposition du Conseil de santé, aux miliciens reconnus momentanément hors d'état, pour cause de maladie ou de blessure imputable au service, d'assurer convenablement leur service. Ils sont accordés avec solde entière dérogée de tous accessoires et au maximum pour trois mois. Ils peuvent, à leur expiration, être prolongés sur l'avis du Conseil de santé jusqu'à concurrence d'une durée totale de six mois. Si, ce délai passé, le milicien est reconnu inapte au service, le licenciement est prononcé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1938 susvisé.

### Art. 3

— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles des articles 1 et 2 ci-dessus, et notamment, en ce qui concerne son application à la milice indigène, l'arrêté du 10 février 1930 susvisé.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré.

---

---

**Hubert DESCHAMPS.**